

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1er ch.): Agnès de Méranie; M. Araldi contre M. Bocage. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Contributions indirectes; liquoristes; alcools mélangés. — Bulletin: Institutur primaire; pensionnat non-autorisé; peine. — Cour royale de Paris (app. corr.): Dettes; paiement; imputation; subrogation. — Cour d'assises du Pas-de-Calais: Assassinat d'un jeune enfant par sa mère. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour provinciale de la Gueldre (Hollande): Assassinat commis par un prêtre sur la personne d'une jeune fille. QUESTIONS DIVERSES. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1er chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 27 novembre.

Agnès de Méranie. — M. ARALDI CONTRE M. BOCAGE.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 26 novembre, des plaidoiries de cette affaire. Aujourd'hui, le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte:

En ce qui touche Bocage, Attendu que par un acte sous seing privé fait double à Paris, le 12 avril dernier, et qui sera enregistré avec le présent jugement, Bocage a engagé la demoiselle Araldi pour remplir dans la troupe du second Théâtre-Français, l'emploi du premier rôle de tragédie;

Attendu que le même jour, Bocage et la demoiselle Araldi ont signé tous deux un acte séparé, qui sera également enregistré avec le présent jugement, par lequel il a été convenu que la demoiselle Araldi débiterait dans le rôle de Phèdre, que l'engagement signé par elle et Bocage était conditionnel et soumis à ce débet, que si la débuteur ne réunissait les qualités nécessaires et paraissait convenable le mardi, à Bocage et à Ponsard, l'engagement contracté deviendrait définitif, et que le rôle d'Agnès de Méranie lui serait distribué et lui reviendrait de droit; que dans le cas où la demoiselle Araldi ne paraîtrait pas avoir les qualités nécessaires à cette création d'Agnès de Méranie, l'engagement serait résiliable après son premier début.

Attendu qu'il est dit, en outre, dans le premier de ces actes, que l'engagement devra être exécuté de bonne foi, et ce, à peine d'un dédit de 30,000 fr.

Attendu que la demoiselle Araldi a débuté le mardi, 14 avril, ce qui a eu l'approbation de son directeur, puis que l'engagement n'a pas été résilié, que la demoiselle Araldi a continué à faire partie de la troupe du second Théâtre-Français et a joué dans plusieurs représentations, qu'il est même constant et avoué que le manuscrit du rôle d'Agnès de Méranie lui a été remis, qu'elle a été appelée à le répéter et l'a répété deux fois, le 27 avril et le 2 mai.

Attendu que de ces conventions et de ces faits, il ressort que c'est à bon droit que la demoiselle Araldi réclame le rôle d'Agnès de Méranie, qui lui a été formellement promis, et que si cette promesse lui a été faite sous une condition, celle de l'épreuve du mardi, la condition a été accomplie d'une manière convenable, dans les termes du contrat; qu'il en est résulté un droit acquis, qui ne peut plus être révoqué par le changement de volonté d'une des parties;

Attendu que s'il peut être vrai, qu'ordinairement c'est à l'auteur d'un ouvrage dramatique qu'il appartient de choisir l'artiste qui doit jouer les principaux rôles de l'ouvrage qu'il veut faire représenter, il n'en saurait être ainsi lorsque, comme dans la cause, il est justifié d'une convention formelle entre le directeur et l'artiste;

Attendu que l'obligation prise par Bocage envers la demoiselle Araldi est une de ces obligations qui, aux termes de l'article 1132 du Code civil, se résolvent en dommages-intérêts; que, dans l'espèce, la quotité des dommages-intérêts a été fixée entre les parties par la stipulation d'un dédit de 30,000 francs; que les dispositions de l'article 1132 dudit Code ne permettent pas au Tribunal d'allouer une somme moindre; qu'il est manifeste que les deux actes du 12 avril doivent être considérés comme ne faisant qu'un seul et même acte, et ce, non-seulement à cause de l'identité des dates, mais encore en raison des stipulations y contenues qui révèlent leur intime connexité; que, dès-lors, la clause de dédit peut être invoquée, pour refuser du rôle d'Agnès de Méranie comme pour toute autre convention; qu'il y a même raison de décider pour la résiliation de l'engagement qui résulte de l'inexécution de l'une de ses conditions;

Attendu qu'en matière de dommages-intérêts, la contrainte par corps est facultative, et qu'il n'apparaît pas de circonstances qui autorisent l'emploi de ce moyen rigoureux d'exécution;

En ce qui touche Ponsard: Attendu qu'il n'a pas signé les actes invoqués par la demoiselle Araldi, ni donné pouvoir à Bocage de traiter pour lui; qu'il n'est donc obligé à aucun titre; que la remise du manuscrit du rôle n'emporte pas obligation de sa part envers la demoiselle qui n'a reçu ce rôle que de son directeur, et en exécution des engagements arrêtés avec ce dernier seulement;

Ordonne que le rôle d'Agnès de Méranie dans la pièce de ce nom, dont Ponsard est auteur, ne pourra être joué que par la demoiselle Araldi pendant la durée de son engagement; et dans le cas où il serait joué par toute autre contre le gré de ladite demoiselle, condamne Bocage à payer à celle-ci 30,000 francs à titre de dommages-intérêts, et déclare résilié l'engagement du 12 avril dans toutes ses parties; ordonne que les répétitions de ladite pièce seront reprises dans la quinzaine de ce jour, et la pièce représentée dans les six semaines qui suivront l'expiration de ladite quinzaine; que, sinon, les 30,000 francs de dédit et le droit à la résiliation demeureront définitivement acquis à la demoiselle Araldi;

Déboute ladite demoiselle de la demande contre Ponsard, et la condamne aux dépens envers ledit Ponsard;

Condamne Bocage au surplus des dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 19 novembre.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — LIQUORISTES. — ALCOOLS MÉLANGÉS.

Le liquoriste marchand en gros ne commet aucune contravention lorsqu'il convertit des eaux-de-vie en liqueurs sans at-

tendre la vérification des employés de la régie des contributions indirectes, et avant que les eaux-de-vie soient portées à sa charge.

La Cour, ouï à l'audience du 13 novembre, M. Brière-Valigny, conseiller, en son rapport; M. Mirabel-Chambaud, avocat de l'administration des contributions indirectes, demanderesse; et M. Bosviel, avocat des sieurs Liboz et Cornier, défendeurs intervenans, en leurs observations, ensemble M. Nicolas Gaillard, avocat-général, en ses conclusions, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, vidant le délibéré;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les sieurs Liboz et Cornier soient liquoristes marchands en gros;

Qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 24 juin 1824, sur l'exercice des fabriques de liqueurs; les dispositions du chapitre 4 du titre 1er de la loi du 28 avril 1816 sont applicables aux liquoristes marchands en gros, que l'article 100 de la loi du 28 avril 1816 fait partie de ce chapitre 4;

Attendu que cet article autorise les marchands auxquels il s'applique à transvaser, mélanger et couper leurs boissons hors la présence des employés; que les pièces introduites dans leurs magasins ne sont pas marquées à l'arrivée, et qu'aucune vérification préalable n'est prescrite; que les eaux-de-vie et esprits doivent être suivis par degrés, et que ce n'est que lors du règlement de compte que les charges des marchands sont accrues en proportion de l'affaiblissement des quantités expédiées ou restant en magasin;

Qu'il suit de là que le liquoriste marchand en gros, ne commet aucune contravention, lorsqu'il convertit les eaux-de-vie en liqueurs sans attendre la vérification des employés de la Régie, et avant que les eaux-de-vie soient portées à ses charges;

Que le Tribunal correctionnel supérieur de Lons-le-Saulnier en le jugeant ainsi, et en renvoyant les sieurs Liboz et Cornier des poursuites dirigées contre eux pour avoir converti en liqueurs des eaux-de-vie qui n'avaient pas encore été portées à leurs charges, n'a commis aucune violation des articles 100 et 106 de la loi du 28 avril 1816, ni des autres lois de la matière;

Rejette le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, et condamne ladite administration aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers les intervenans, conformément à l'article 436 du Code d'instruction criminelle.

Bulletin du 27 novembre.

INSTITUTEUR PRIMAIRE — PENSIONNAT NON-AUTORISÉ. — PEINE.

Un instituteur régulièrement autorisé à tenir une école primaire, ne peut sans autorisation spéciale du ministre de l'instruction publique, recevoir des élèves pensionnaires.

Cette contravention aux décrets constitutifs de l'Université, est passible des peines prononcées par les articles 54 et 56 du décret du 13 novembre 1811.

Rejet des pourvois formés: 1° par le sieur Gélas, contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 23 juin 1846; 2° par le sieur Riffet, contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, du 9 juillet 1846. (M. le conseiller de Barennes, rapporteur; M. Nicolas Gaillard, avocat-général; M. S.-Malo, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 26 novembre.

DETTES. — PAIEMENT. — IMPUTATION. — SUBROGATION.

Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, quand il paie, quelle dette il entend acquitter, alors même que son créancier a été subrogé aux divers créanciers primitifs.

La subrogation n'a point pour résultat de convertir les diverses créances en une créance indivisible.

Dans le cours de 1842, M. Pauwels, ingénieur-mécanicien, souscrivit dix billets à l'ordre d'un sieur Lorin, entrepreneur de charpentes, valeur causée en travaux et s'élevant ensemble à 20,350 francs. Sept de ces billets, montant à 14,300 francs, furent négociés par Lorin à un sieur Delore; les trois autres, montant à 6,050 francs, le furent au comptoir d'escompte des entrepreneurs de bâtimens, géré par MM. Estienne et Thion-Delachaume.

Dès le 30 novembre 1842, c'est-à-dire avant les échéances de ces billets, les créanciers du sieur Pauwels s'étaient constitués en union, et moyennant une cession de biens amiable, qui s'est réalisée plus tard, s'étaient obligés à retirer des mains des tiers-porteurs et à lui remettre tous les billets par lui souscrits, acquittés. Dans cet arrangement figurait le sieur Lorin.

Cependant les 14,300 fr. dus à Delore, ni les 6,050 fr. dus à Estienne et Thion-Delachaume n'ayant été payés à échéances, ces tiers-porteurs poursuivirent devant le Tribunal de commerce de la Seine Pauwels, souscripteur, et Lorin, endosseur, et obtinrent contre eux; savoir: Delore, un jugement pour 14,300 fr., le 5 octobre 1843, en vertu duquel il prit une inscription contre les deux obligés, à la date du 9 dudit mois; et la maison Estienne et Thion-Delachaume, un jugement pour 6,050 fr., à la date du 12 octobre, en vertu duquel elle prit pareille inscription le 14.

Aux termes de l'article 1251 du Code civil, § 1er, Estienne et Thion-Delachaume, qui se trouvaient ainsi primés par Delore, avaient droit de désintéresser celui-ci et d'être subrogés dans le bénéfice des condamnations prononcées à son profit, etc. Aussi, à la date du 25 janvier 1845, firent-ils à un sieur Lorquin, cessionnaire de Delore, offres réelles de lui rembourser sa créance en principal et accessoires.

Lorsqu'il résista; mais par une décision, dont il n'y a point eu d'appel, les offres de MM. Estienne et Thion-Delachaume ayant été déclarées valables, ceux-ci obtinrent la subrogation, en vue de laquelle ils les avaient faites.

Dans le cours de l'instance pendante sur les offres faites à Lorquin, M. Pauwels avait emprunté d'un sieur Amaury une somme de 7,000 francs, égale au montant en principal, intérêts et frais de la créance de 6,050 francs qu'avaient tant sur lui que sur Lorin, la maison Estienne et Thion-Delachaume, en vertu du jugement du 12 octobre 1843.

Ce prêt n'avait été fait qu'à la charge par l'emprunteur de subroger le bailleur de fonds aux droits résultant au profit d'Estienne et Thion-Delachaume, du jugement dudit jour 12 octobre, offres qui furent faites dans ce sens par Pauwels; mais MM. Estienne et Thion-Delachaume les ayant refusées parce qu'elles ne s'élevaient pas en principal à 20,350 francs, c'est à dire comme ne couvrant pas l'intégralité de leur créance, composant tout à la fois de la condamnation prononcée au profit de Delore à concurrence de 14,300 francs de principal, et de celle

prononcée à leur profit personnel à concurrence de 6,050 francs de principal, la 2e chambre du Tribunal civil de la Seine fut saisie de la question de savoir si par la réunion dans les mêmes mains de la première créance et de la seconde, Pauwels avait pu offrir séparément le montant de la dette de 6,050 francs, ou au contraire, si cette réunion avait eu pour effet de constituer au profit d'Estienne et Thion-Delachaume une seule et même créance de 20,350 francs.

La question fut résolue en ces termes par jugement du 2 juillet 1845:

Attendu que par exploit du 29 janvier 1843, Pauwels a fait offres réelles à Estienne et Thion-Delachaume, de la somme de 7,000 francs; qu'au moyen des offres par eux faites à Lorquin, et suivies de consignation, la créance desdits Estienne et Thion-Delachaume s'élevait au-dit jour, 29 janvier 1843, à 20,350 fr. de principal;

Qu'ainsi les offres faites par Pauwels sont insuffisantes, les déclare nulles et de nul effet.

M. Pauwels ayant interjeté appel, le bailleur de fonds, le sieur Amaury, est intervenu devant la Cour, et, conjointement avec son emprunteur, a critiqué la décision des premiers juges, que les sieurs Estienne et Thion-Delachaume et Lorin ont soutenue.

La Cour, donnant acte au sieur Amaury de son intervention, et statuant sur l'appel:

Considérant qu'aux termes de l'article 1253 du Code civil le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter;

Que la subrogation d'Estienne et Thion-Delachaume, dans les droits de Lorquin, cessionnaire de Delore, n'a point eu pour résultat de rendre une et indivisible la créance de 14,300 fr. et celle de 6,050 fr.;

Qu'ainsi Pauwels a pu offrir le paiement de cette dernière dette séparément;

Qu'ayant fait cette offre avec les deniers d'Amaury, à charge de subrogation au profit de ce bailleur, cette subrogation pas plus que les offres ne pouvaient être refusées;

Infirme le jugement du 8 juillet 1843;

En conséquence, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées;

Emendant, déclare les offres du 29 janvier 1843 suffisantes et valables; prononce la subrogation au profit d'Amaury, et condamne Estienne et Thion-Delachaume en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris ceux de l'intervention d'Amaury.

Plaidans: M. Pouget, pour M. Pauwels, appelant; M. Fontaine (de Melun), pour M. Amaury, intervenant; Lionville, pour M. Lorin; et Choppin, pour MM. Estienne et Thion-Delachaume, intimés; conclusions conformes de M. l'avocat-général Poinssot.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St-Omer).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pillot, conseiller.

Audience du 24 novembre.

ASSASSINAT D'UN JEUNE ENFANT PAR SA MÈRE.

On amène une forte fille dans un état de grossesse déjà avancé, et qui paraît s'asseoir avec peine sur le banc des accusés. Elle verse d'abondantes larmes, et répond aux questions que lui adresse M. le président en sanglotant.

M. le président: Vos noms? — R. Marie Jougleux.

D. Votre âge? — R. Vingt-cinq ans.

D. Votre profession? — R. Manouvrière.

D. Où demeurez-vous? — R. A Hubersent, arrondissement de Montreuil-sur-Mer.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu:

Le 11 juillet 1846, les sieurs Sagerot et Meurant aperçurent dans la Lianne, près du pont de Hourecoq, sur le territoire de Samer, le cadavre d'un jeune enfant, qu'ils parvinrent à amener sur la rive. Selon le rapport des docteurs commis par la justice, ce cadavre était celui d'un enfant âgé de dix-huit mois environ, qui n'avait jamais pu marcher, et avait dû par conséquent être jeté dans l'eau, où il avait séjourné cinq ou six jours. Le corps n'offrait aucune trace de violence, et la mort avait été causée par asphyxie par submersion.

Il devenait évident qu'un crime avait été commis. Pendant quelques jours les investigations de la justice n'amenèrent aucun résultat; mais enfin les soupçons se portèrent sur la nommée Marie Jougleux, qui habitait le village d'Hubersent, voisin de Samer, et avait déclaré à diverses personnes que son enfant était mort à l'hospice de Boulogne, ce qui était inexact. Bientôt l'on apprit que cet enfant était resté en pension chez la femme Deprez, à Capécure, jusqu'au 6 juillet au soir, jour où l'accusée avait été obligée de le reprendre. Sur ce nouvel indice la fille Jougleux fut arrêtée. Elle reconnut tout d'abord que le cadavre retiré des eaux de la Lianne était celui de Louis-Sostène Jougleux, son fils, âgé d'environ vingt mois; mais elle prétendit qu'après l'avoir retiré le 6 juillet de chez la femme Deprez, elle avait passé la nuit dans un champ de blé, qu'en se réveillant elle avait trouvé son enfant mort auprès d'elle, et qu'elle l'avait alors jeté dans l'eau. Dans un second interrogatoire, après avoir assisté à l'exhumation de son fils, elle se décida enfin à dire toute la vérité.

Le 7 juillet, vers onze heures du matin, dit-elle, je suis partie de la pièce de blé où j'avais passé la nuit avec mon enfant; j'ai suivi la grand route jusqu'au chemin du Hourecoq, puis j'ai pris ce dernier chemin. Après avoir passé le pont, je m'assis dans la prairie contre un mont de foin. C'est là que j'ai déshabillé mon enfant pour le nettoyer de la vermine qu'il avait sur le corps. J'ai été une demi-heure occupée à ce travail: c'était sur la digue de la Lianne, à environ deux mètres de l'eau; il pouvait être alors onze heures et demie. C'est en ce moment que la malheureuse idée de jeter mon enfant à l'eau me vint, et aussitôt je le jetai dans la rivière avec les vêtements que je lui avais ôtés. J'ai été aussitôt prise de remords. J'essayai de le reprendre, mais je ne pus y parvenir. Je me suis alors sauvée comme une folle. C'est la femme Deprez, sa nourrice, qui est cause de ce que j'ai fait, parce qu'elle n'a pas voulu le garder. Je ne savais que devenir avec mon enfant.

Ce récit fut souvent interrompu par des pleurs et

des sanglots. L'accusée menait une très mauvaise conduite.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Le 6 juillet, vers huit heures du soir, vous êtes venue à Capécure prendre votre enfant chez la femme Deprez, qui le nourrissait? — R. Oui, mais il était dix heures quand je suis sortie de chez cette femme.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. J'ai passé la nuit avec mon enfant dans un champ de blé, et le matin j'ai repris la route de mon village.

D. A trois lieues de Capécure, sur la grande route de Samer, vous avez quitté cette route pour suivre un chemin de traverse qui vous a conduit jusqu'à l'endroit de la rivière la Lianne, où vous avez jeté votre enfant? — R. Il était onze heures du matin; la chaleur était accablante, j'étais fatiguée; je me suis assise dans une prairie, sur le bord de l'eau, contre une meule de foin, et j'ai déshabillé mon enfant pour lui enlever la vermine qui le couvrait.

D. Et puis? (L'accusée garde le silence et pleure.)

Qu'avez-vous fait de votre enfant? — R. Une idée me vint: je le jetai dans l'eau; mais à peine y était-il tombé que j'aurais voulu le r'avoïr. L'eau était très profonde; je ne pus le saisir, et je me sauvai comme une folle, toute épouvanée.

M. le procureur du Roi: Fille Jougleux, vous aviez prémédité la mort de votre enfant, et ce n'est pas une idée soudaine et subitement exécutée qui vous a portée à le détruire? — R. Si, la pensée m'en est venue tout à coup.

D. La preuve que vous aviez prémédité votre crime, c'est que, dans la journée du 6 juillet, quand vous alliez à Capécure, vous avez dit, dans l'après-midi, à la femme Marcourt, que vous avez rencontrée: « Mon enfant est mort depuis huit jours; son enterrement m'a coûté 50 francs, que mon amant, tailleur d'habits à Paris, m'a envoyés. » Vous annonciez ainsi la mort de votre enfant quand celui-ci était encore vivant. — R. Je n'ai pas dit cela à la femme Marcourt.

D. Mais cette femme, que nous allons tout à l'heure entendre, l'a formellement déposé devant M. le juge d'instruction. Vous avez déshabillé votre enfant avant de le précipiter dans la rivière, et avez emporté la camisole, la robe et le bonnet qu'il portait: c'est encore une preuve que vous préméditez sa mort. — R. Je n'ai enlevé ni sa robe, ni sa camisole, ni son bonnet. Je vous ai dit que j'avais voulu lui ôter la vermine qui le couvrait: c'est pourquoi j'ai détaché ses bras de la camisole et de la robe, et dénoué les cordons de son bonnet.

D. Cependant ces objets n'ont pas été retrouvés avec le cadavre. — R. Je ne sais ce qu'ils sont devenus.

D. Pourquoi avez-vous quitté la grande route? N'était-ce pas parce que, préméditant la mort de l'enfant, vous vouliez gagner la rivière? — R. Non, mais parce que je n'osais plus passer par Samer depuis que j'étais accouchée.

D. Mais vous avez été à Samer? Vous étudiez ma question.

M. l'avocat du Roi fait observer qu'il demandera à la Cour de poser à MM. les jurés, comme question résultant des débats, celle de savoir si l'homicide commis par la fille Jougleux a été prémédité.

On procède à l'audition des témoins. Tous rapportent les faits exposés dans l'acte d'accusation, et sont contredits par l'accusée. Celle-ci oppose les dénégations les plus vives au témoignage de la femme Marcourt, qui affirme avoir, le 6 juillet, été visitée par Marie Jougleux, qui lui a annoncé la mort de son enfant.

La femme Deprez, nourrice de l'enfant, raconte que l'accusée lui a dit, en prenant l'enfant, le 6 juillet au soir: « Vous en avez trop de soins. » (Sensation.)

M. l'avocat du Roi Caron développe les moyens d'accusation, et insiste fortement pour que le jury réponde affirmativement à la question de préméditation.

M. Martel combat sur ce point l'argumentation du ministère public, et expose des considérations propres à permettre au jury de se montrer indulgent envers l'accusée.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés se retirent, et, après une demi-heure de délibération, rapportent un verdict affirmatif sur la question d'homicide, négatif sur celle de la préméditation, avec déclaration de circonstances atténuantes.

En conséquence, la fille Jougleux est condamnée à vingt ans de travaux forcés, sans exposition.

En entendant sa condamnation, elle se laisse tomber, et on l'emporte au milieu des plus violents sanglots.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR PROVINCIALE DE LA GUELDRÉ (Hollande.)

Présidence de M. Van Rappard.

Audience du 19 novembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN PRÊTRE SUR LA PERSONNE D'UNE JEUNE FILLE.

Une affaire criminelle de la plus haute gravité avait, ce qui est assez rare en Hollande, attiré une foule considérable dans le prétoire de la Cour. Un ecclésiastique était accusé d'une tentative d'assassinat sur la personne d'une jeune fille avec laquelle il entretenait depuis plusieurs années des relations criminelles.

L'accusé revêtu du costume ecclésiastique; sa contenance est calme et son abord inspire l'intérêt. Il répond avec beaucoup de convenance aux interrogatoires préalables, et déclare se nommer C. Gekens, être né à Vieux-Zevenaar, âgé de vingt-sept ans, et remplir les fonctions de vicaire catholique à Groenlo.

La défense est confiée à M. Reigers. M. le procureur-général soutient en personne l'accusation.

L'acte d'accusation expose que, le 26 juillet 1846, entre trois et quatre heures de relevée, quelques habitans de Groenlo rencontrèrent, au sortir de la ville, Marie Wicherink, sortant d'un petit bois voisin appelé Epsweide. Elle avait les vêtements en désordre; sa contenance était troublée; elle saignait et se plaignait d'avoir été dangereusement blessée dans l'Epsweide, par un jeune homme de Groenlo, que tout le monde connaissait, disait-elle,

mais qu'elle ne nommerait pas. Elle ajoutait avoir échappé par bonheur au danger, sans aide de personne.

Au même moment, l'accusé sortait du bois par le côté opposé, les mains et les vêtements ensanglantés, déclarant à ceux qu'il rencontrait qu'un malheur avait eu lieu dans ce bois, peut-être même un assassinat : qu'il y avait vu un homme et une femme inconnus, luttant entre eux ; que la femme avait crié : « Au secours, vienez ! Il avait saisi aussitôt le scélérat, l'avait écarté avec violence et mis en fuite. »

Les témoins de ce récit étant immédiatement entrés dans le bois, n'y découvrirent, non plus que dans les bûches environnantes, aucune trace du coupable ni de sa fuite.

Marie Wicherink fut ramenée chez le charpentier Wolters, son maître, et visitée. On reconnut la présence de quatre plaies, dont une large entaille à la partie latérale du cou et une blessure à la hauteur de l'estomac ; son linget et ses vêtements étaient ouverts à la gorge. Elle répéta d'abord ses premières déclarations concernant l'auteur de l'attentat, puis elle offrit à sa maîtresse de lui révéler la vérité sous le sceau du secret de la confession, ce que cette femme refusa d'accepter.

La victime fut couchée. Elle demanda à parler à l'accusé, priant ses maîtres d'être présents à l'entrevue, ce qu'ils firent en effet. L'accusé eut auprès du lit une courte conversation avec la victime, mais elle ne fut pas comprise des assistants.

Après le départ du vicair, la blessée déclara que l'auteur du crime était un nommé J. Berend, marchand de bonnets de nuit, demeurant derrière Winterswyk ; qu'elle le connaissait depuis quelque temps ; que lui ayant accordé ce jour un rendez-vous dans le bois d'Espweide, il avait voulu abuser d'elle et l'avait frappée en voyant qu'elle lui résistait. Le vicair l'avait alors secourue.

Quelques heures après ce récit, l'état de la blessée parut empirer, et elle témoigna le désir de voir un prêtre autre que son confesseur habituel, l'accusé Gekpens. « Non », s'écriait-elle, absolument pas celui-là ; si vous voulez m'amener Gekpens, sortez de cette maison. » Le curé vint alors, et resta assis tard dans la nuit avec elle. Cependant la police avait déjà arrêté sur le territoire prussien une personne soupçonnée du crime, d'après les indications de l'accusé.

Cette personne fut confrontée avec la blessée après que l'accusé eût déjà proclamé qu'elle était innocente. Quoique sévèrement interpellée par le curé de dire la vérité, la blessée déclara à plusieurs reprises que cet homme n'était pas l'auteur du crime. Vouant en dire davantage, elle en fut empêchée par le curé qui, lui faisant signe de la main, la pria de ne rien dire sur ce sujet en sa présence désirant admettre étranger à cette affaire.

Après le départ du curé, Marie révéla que le vicair Gekpens était l'unique auteur du crime ; qu'il lui avait, quelques instans auparavant, demandé pardon avec force promesses, et lui avait soulé le récit relatif au nommé Berend de Winterswyk. Plus tard ces révélations furent reproduites avec plus de détails devant le juge de paix et le juge d'instruction. La victime ajouta qu'elle entretenait depuis longtemps des relations criminelles avec ce prêtre ; que cet amour était né dans le confessionnal, et que la même elle lui avait cédé. Au mois de juillet, ayant des raisons de supposer qu'elle était enceinte, elle en avertit le vicair en insistant pour obtenir qu'il pourvût à sa situation, ce qu'il promit, en ajoutant qu'il lui procurerait bientôt un bon service, peut être chez ses parents, et qu'il la prendrait chez lui comme servante ou gouvernante aussitôt qu'il serait devenu curé.

Après avoir parlé de nouveau à ce sujet dans le confessionnal, le matin du 26 juillet, elle fut invitée par l'accusé à venir l'après-midi pendant les vêpres dans l'Espweide où il l'informerait de ses résolutions.

Elle rencontra au lieu indiqué l'accusé, qui lui découvrit la gorge sous prétexte de vérifier son état de grossesse, et lui plaçant à l'improvise la main gauche sur les yeux, la frappa de la droite en lui portant plusieurs coups. Elle n'avait, disait-elle, échappé qu'avec beaucoup de peine à la vivacité de cette attaque meurtrière.

Peu d'instans après, ainsi qu'on l'a dit plus haut, l'accusé fut rencontré aux abords du petit bois, théâtre du crime, par des jeunes gens de Groenlo, qu'il aperçut aussitôt avant qu'ils fussent arrivés à lui. L'accusé leur fit signe de la main et leur apprit qu'à l'endroit qu'il désignait du doigt, un meurtre avait été commis par un malfaiteur étranger sur une fille inconnue, qu'il avait délivrée, étant accouru aux cris de : *Jésus, Maria, secourez-moi !* qu'il avait lutté avec ce malfaiteur armé d'un couteau, et lui avait porté plusieurs coups de poing.

Plus tard, cette version fut répétée par l'accusé, mais avec des variantes. Il dit entre autres, tantôt qu'il avait reconnu la fille, tantôt qu'il ne l'avait pas reconnue, tantôt qu'elle était sauvée, tantôt qu'elle avait succombé. Les témoins remarquèrent que l'habit de l'accusé et ses mains étaient ensanglantés, ces dernières à l'extérieur, et son chapeau froissé. Ils entrèrent aussitôt dans le bois qu'environnent des champs et des prés, afin de rechercher le coupable à l'aide des chiens qu'ils avaient avec eux. Ces efforts furent vains ; ils n'aperçurent aucune trace, ni dans le bois, ni aux environs.

L'accusé, depuis son arrestation, a toujours nié sa culpabilité et les relations qu'on lui imputait avec Marie Wicherink, ajoutant que, le dimanche du crime, il était sorti pendant les vêpres pour chasser aux cailles dans le bois, et répétant les circonstances déjà déclarées par lui. Il reconnaît avoir confessé plusieurs fois la fille Wicherink, et lui avoir chaque fois reproché sa mauvaise conduite, en l'invitant même, puisque ses avertissemens demeuraient infructueux, à se pourvoir d'un autre confesseur.

On a retrouvé dans le bois un couteau et un instrument piquant avec lesquels il est possible que les blessures aient été faites.

L'instruction établit que Marie Wicherink se confessait plus fréquemment que ses coreligionnaires n'ont l'habitude de le faire, et toujours à Gekpens ; qu'elle parlait souvent de lui, et qu'on l'a souvent vue converser avec l'accusé le soir. Quelques jours avant le crime, elle a annoncé dans la maison où elle servait et à d'autres personnes qu'on s'intéressait à elle, qu'elle allait quitter Groenlo pour aller fort loin ; à quelques personnes elle a dit qu'elle allait servir chez les parents du vicair Gekpens ; que celui-ci la prendrait pour gouvernante lorsqu'il serait devenu curé. Le 26 juillet au matin, elle a même dit que son sort se déciderait dans la journée.

L'audition de la fille Wicherink a eu lieu à huis-clos et a duré plus d'une heure. Le témoin, quoique sérieusement averti par le président de la gravité de sa déposition, a persisté dans ses accusations.

Les médecins entendus ont déclaré que les blessures avaient pu être faites à l'aide du couteau et de l'instrument pointu en fer retrouvé sur les lieux du crime. Le juge de paix a répété les déclarations que lui a faites Marie Wicherink sur la culpabilité de l'accusé.

Ce dernier avait prétendu, pendant l'instruction, que le juge de paix et le chirurgien ayant soigné la blessée, avaient poussé cette fille à porter une fausse accusation contre lui, parce qu'il était un adversaire zélé des sociétés de tempérance dont ils étaient, au contraire, de fervens propagateurs. A l'audience, Gekpens a déclaré ne plus insister sur ce point.

Le second vicair de Groenlo, avec qui l'accusé a prétendu avoir formé le projet de chasser aux cailles le dimanche en question, dépose que ce jour il devait célébrer les vêpres, à la parfaite connaissance de l'accusé, qui ainsi ne pouvait l'avoir invité à une partie de chasse.

Une petite fille de onze ans avait déclaré dans l'instruction avoir entendu, au moment du crime, crier et appeler et lui sortir du bois un homme vêtu d'un pantalon et d'une veste blanche ou de couleur claire, qui fuyait, tandis que le vicair sautait pour y entrer. Cette déclaration avait été rétractée ensuite, mais le témoin l'a reproduite à l'audience. Sur l'observation du président, elle l'a rectifiée en convenant n'avoir vu aucun étranger, mais bien l'accusé entrant dans le bois avant les cris dont elle avait parlé.

Les témoins à décharge ont déposé du peu de temps que l'accusé est resté dans le bois (quelques-uns l'ont vu peu de minutes avant trois heures, d'autres quelques instans après trois heures). Quelques témoins ont ajouté les faits suivans :

On a vu aux environs de Groenlo un étranger dont le signalement correspond aux indications fournies par l'accusé. Cet individu se dirigeait en toute hâte vers le territoire prussien. La mère de Marie Wicherink a dit, dans la soirée même de l'attentat, à plusieurs personnes qu'elle connaissait très bien Berend de Winterswyk, et savait qu'il fréquentait depuis trois ans sa fille, malgré les avertissemens qu'elle avait donnés à cette dernière. La mère, interrogée, a nié ces propos, et un huissier de Winterswyk a déclaré qu'à deux heures à la ronde personne ne connaissait de Berend. D'autres témoins disent avoir vu le vicair porteur d'un filet à prendre les cailles dans le bois ; que sa chambre à la cure était accessible aux domestiques et au public et que, pour y parvenir, il fallait traverser une cuisine ; que la chambre où il confessait n'était pas d'un accès très difficile, qu'une des portes ne fermait pas et qu'elle n'avait point de rideaux ; qu'enfin en avait vu Marie Wicherink causer avec un inconnu.

L'audition des témoins terminée, la fille Wicherink a été rappelée par le président, qui lui a adressé une nouvelle allocution. Elle a, au milieu de larmes abondantes, persisté dans ses déclarations.

Invité ensuite à s'expliquer, l'accusé s'est avancé au milieu d'un profond silence jusques vers ses juges. Parlant avec calme et même en souriant, il a maintenu ses dénégations, sans pouvoir indiquer aucun motif qui pourrait porter la fille Wicherink à l'accuser, si ce n'est le désir de se venger de sa rigueur comme confesseur. Il a prétendu que la première accusation de cette fille devait être préférée, parce qu'alors elle se croyait en présence de la mort, tandis qu'elle devait être rassurée lorsqu'elle a vu le curé la quitter sans lui donner les derniers sacrements. Fallut-il admettre les relations qu'il nie d'ailleurs, il restait mille motifs en sa faveur que l'assassinat, ajouta l'accusé, pour obvier à la grossesse de Marie Wicherink, grossesse qui d'ailleurs n'existait pas, soit en éloignant cette fille, soit en niant les propos que personne n'eût cru à Groenlo, tant on portait d'estime à son caractère ecclésiastique.

Le procureur-général a soutenu longuement l'accusation, en insistant sur le caractère des révélations de Marie Wicherink faites en vue de la mort et après qu'un prêtre l'avait engagée à dire la vérité entière. Il est impossible, dit ce magistrat, que cette fille accuse faussement d'assassinat celui qui viendrait de la sauver, son confesseur habituel, en qui elle avait toute confiance. La présence de l'accusé au lieu du crime, pendant les vêpres auxquelles il était de son devoir d'assister, ses rapports fréquens avec cette fille, les propos de cette dernière le matin même de l'attentat, la conduite de l'accusé, qui, après le fait, s'abstient d'aller voir celle qu'il aurait sauvée, tant qu'on ne vient pas le chercher ; tout corrobore, d'après le ministère public, la version de la victime. Il conclut à la peine de mort par la potence.

M^r Reigers, défenseur de Gekpens, a attaqué le témoignage de Marie Wicherink, dont la conduite antérieure n'offre pas de garanties de moralité. Sa version est contradictoire avec elle-même et avec des faits certains ; ses précédens mensonges doivent exciter la défiance. Les antécédens de l'accusé aux études et dans la prêtrise sont des plus favorables, au contraire. Sa présence sur les lieux s'explique par la chasse ; ses relations intimes avec la victime ne sont pas prouvées. Les lieux où l'on prétend qu'ils se voyaient ne prêtent pas à des rendez-vous aussi criminels, qu'il fallait cacher à tous les yeux. Enfin, les témoins autres que Marie Wicherink ne déposent d'aucun fait précis et concluant.

La Cour, après avoir consacré cinq jours aux débats, a remis le prononcé au 19 novembre.

A cette audience Gekpens a été condamné à la peine de mort par la potence.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 23 novembre 1846, sont nommés :

Avocat-général à la Cour royale de Riom, M. Rudel Dumiral, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Bayle-Mouillard, appelé à d'autres fonctions. — M. Rudel Dumiral fut nommé substitut à Moulins le 26 avril 1835 ; substitut à Clermont-Ferrand, 26 décembre 1836 ; substitut du procureur-général à Riom, 4 octobre 1841 ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Riom, M. Marsal, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cusset, en remplacement de M. Rudel Dumiral, appelé à d'autres fonctions. — M. Marsal, substitut à St-Flour, le 11 octobre 1836 ; 28 avril 1844, procureur du Roi à Gannat ; 21 octobre 1844, procureur du Roi à Cusset ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Burin-Desrozières, substitut du procureur du Roi près le siège de Moulins, en remplacement de M. Marsal, appelé à d'autres fonctions. — M. Desrozières, 30 mars 1841, substitut à Cusset ; 10 décembre 1842, substitut à Moulins ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Ancelet, substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Flour, en remplacement de M. Burin-Desrozières, appelé à d'autres fonctions. — M. Ancelet, 31 mars 1842, substitut à Gannat ; 28 avril 1844, substitut à Saint-Flour ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Barret-Ducoudere, substitut du procureur du Roi près le siège de Clermont (Oise), en remplacement de M. Ancelet, appelé à d'autres fonctions. — M. Barret-Ducoudere, 20 septembre 1841, substitut à Montluçon ; 12 août 1844, substitut à Laon ; 10 avril 1845, substitut à Clermont (Oise) ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Guibourg, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Barret-Ducoudere, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la Cour royale de Toulouse, M. Charles Labaume, avocat, en remplacement de M. Dejean, décédé ;

Président du Tribunal de première instance de Savenay (Loire-inférieure), M. Lecoq, procureur du Roi près le siège de Plœrmel, en remplacement de M. Guillet, décédé. — M. Lecoq, le 21 janvier 1832, substitut à Plœrmel ; 6 juin 1837, substitut à Vannes ; 2 mai 1843, procureur du Roi à Plœrmel ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Plœrmel (Morbihan), M. Pivert, substitut du procureur du Roi, en remplacement de M. Lecoq, appelé à d'autres fonctions. — M. Pivert, 48 juillet 1837, substitut à Chateaulin ; 11 juin 1842, substitut à Quimper ; 2 mai 1843, substitut à Vannes ;

du procureur du Roi, près le siège de Morlaix en remplacement de M. Pivert, appelé à d'autres fonctions. — M. Thomazy, juge-suppléant à Savenay ; 12 juillet 1840, substitut à Lannion ; 23 juillet 1841, substitut à Savenay ; 21 août 1841, substitut à Lannion ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Joseph-Marie Bécot, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Thomazy, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Decoussemaeker, substitut du procureur du Roi près le siège de Boulogne, en remplacement de M. Bottin, appelé à d'autres fonctions. — M. Decoussemaeker, d'abord juge-suppléant à Montreuil ; le... février 1838, substitut à Béthune ; 30 janvier 1840, substitut à Boulogne ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Gardin, substitut du procureur du Roi près le siège de Béthune, en remplacement de M. Decoussemaeker, appelé à d'autres fonctions. — M. Gardin, substitut à Béthune le 26 janvier 1843 ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. de Wazières, juge-suppléant au siège de Lille, en remplacement de M. Gardin, appelé à d'autres fonctions. — M. de Wazières, d'abord juge-suppléant à Béthune ; le 1^{er} mars 1843, juge-suppléant à Lille ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Henri-Joseph Lucas, avocat, en remplacement de M. de Wazières, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Osterrieth, juge au siège de Belfort, en remplacement de M. Kern, décédé. — M. Osterrieth, juge à Belfort le 25 mars 1833 ;

Juge au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Jeannesson, juge-suppléant au siège de Mirecourt, en remplacement de M. Osterrieth, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. d'Elbée, juge d'instruction au siège de Vervins, en remplacement de M. Jourdain-d'Héricourt, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire. — M. d'Elbée, juge-suppléant à Beauvais ; le 17 avril 1834, substitut à Châteaui-Thierry ; 4 avril 1837, juge d'instruction au Tribunal de Vervins ;

Juge au Tribunal de première instance de Vervins (Aisne), M. Bin de Varlemont, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. d'Elbée, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Dax (Landes), M. Lafite, juge au siège de Cognac, en remplacement de M. Bordanave, décédé. — M. Lafite, juge à Cognac le 27 décembre 1843 ;

Juge au Tribunal de première instance de Cognac (Charente), M. Darricau, substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Sever, en remplacement de M. Lafite, appelé à d'autres fonctions. — M. Darricau, juge suppléant à Dax ; substitut à St-Flour le 3 février 1844 ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes), M. Léopold Capdeville, avocat, en remplacement de M. Darricau, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Bonnamy, substitut du procureur du Roi près ce même siège, en remplacement de M. Saint-Martin, décédé. — M. Bonnamy, substitut à Villeneuve-d'Agen le 30 janvier 1838 ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Jean-Jacques-Adrien Donnochevie, avocat, en remplacement de M. Bonnamy, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Barnichon, avoué près le même siège, en remplacement de M. Meplain, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), M. Lapeyre, avoué près le même siège, en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. Léonard-Victorin Gasne, avocat, en remplacement de M. Queyrrat, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe), M. Charles-Stanislas Antoine, avocat, en remplacement de M. Mangin, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Pierre-Amédée Dufour, avocat, en remplacement de M. Boissé, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Civray (Vienne), M. Malapert, ancien avoué, en remplacement de M. Fradin de Belabre, appelé à d'autres fonctions.

M. Lang juge au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Kern, décédé.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS. — On nous écrit de Boulogne-sur-Mer, ce 26 novembre 1846 :

« Notre ville ordinairement si paisible et si calme, a été troublée hier par une émeute d'une certaine gravité. Vers deux heures de l'après-midi, une bande de femmes furieuses se porta à l'extrémité du port pour s'opposer à l'embarquement d'une cargaison de pommes de terre. Prévenus par les soins de la police, M. de Mentque, sous-préfet, M. le maire de la ville, M. Martinet, premier adjoint, et M. Darterre-Delporte, deuxième adjoint, se rendirent sur les lieux où ils furent bientôt rejoints par le commandant de place, le président du Tribunal civil, M. de Coussemaeker, substitut de M. le procureur du Roi (le chef du parquet étant absent), et d'autres fonctionnaires. Tous les commissaires de police et leurs agens étaient à leur poste. On a fait venir un peloton de ligne pour protéger l'embarquement qui s'est opéré malgré les cris et les vociférations d'une multitude de femmes et d'un certain nombre d'individus qui étaient venus se joindre à elles. Des pierres ont été lancées contre les fonctionnaires et les troupes.

Pendant toute l'après-midi les fonctionnaires municipaux et un certain nombre de bons citoyens accourus à leur aide, parcouraient les groupes pour faire entendre le langage de la raison et donner de sages conseils ; mais que peuvent la douceur et la modération contre des passions aveugles surexcitées ! Quelques vaches achetées dans le pays, avaient été amenées pour être transportées sur le paquebot. Personne ne s'en occupait, et l'on ne pouvait supposer que la fureur populaire trouverait là un nouveau motif de désordre. Tout-à-coup, un groupe d'émeutiers se précipite sur les vaches, coupe les cordes qui les retiennent et les chassent vers la ville. Les agens de police se mettent à leur poursuite, mais il leur est impossible d'arrêter la foule. On était parvenu cependant à saisir une vache et à la faire retourner, mais un groupe d'individus se précipita sur les agens, et, dans un accès de brutalité incompréhensible, la jeta dans le port.

Cependant, l'embarquement des pommes de terre était terminé vers quatre heures et demie, et, en attendant la marée, le bateau avait été placé dans une position convenable et avec garde suffisante. Les autorités se retirèrent pour prendre quelque repos, lorsque M. le maire, qui venait de rentrer chez lui, entendit un grand bruit à sa porte : on jeta un projectile contre les vitres de l'un des appartemens du premier étage, dans lequel se trouvaient M^{me} Adam et M^{me} Martinet. M. le maire fit ouvrir sa porte, sortit l'épée à la main, et apostropha en termes énergiques les misérables qui venaient insulter sa famille jusque dans son domicile. Sa contenance ferme et courageuse sut en imposer ; les émeutiers s'éloignèrent de queques pas ; mais à peine fut-il rentré chez lui, qu'ils se reformèrent et recommencèrent leurs vociférations.

En ce moment le premier adjoint survint, et fut l'ob-

jet des mêmes attaques, auxquelles il opposa une ferme résistance jusqu'à l'arrivée de la force.

On fit appel à la garde nationale et à la troupe de libération légale par le maire à été évacuée. Le rassemblement légal eut eu lieu, et aussitôt il a été dissipé par sept heures l'émeute avait cessé.

Les individus qui sont venus vociférer sous les fenêtres du maire n'étaient pas les mêmes que ceux qui avaient formé le rassemblement du port : les premiers se composaient de gens sans aveu, de meneurs, de jeunes gens, d'enfans, et d'individus qui sortent on ne sait d'où, et que l'on rencontre toujours lorsqu'il y a désordre.

Le colonel de la garde nationale a été blessé à la tête par une pierre ; le commandant de place a reçu deux pierres ; le sous-préfet a reçu un coup dans la poitrine ; le capitaine du port a été frappé et renversé.

Partout force est demeurée à l'autorité. La justice est saisie.

— ARDENNES. — Les luttes électorales ont été, comme on peut se le rappeler, très vives à Vouziers, et l'un des incidents de cette lutte, a dû se dérouler devant le Tribunal correctionnel.

M. Ladoucette, candidat à la députation de l'arrondissement de Vouziers, avait frappé, dans une auberge, d'un coup de bouteille à la tête un électeur, partisan de son adversaire, dont la nomination venait d'être proclamée. Le Tribunal correctionnel de Vouziers, a condamné, pour ce fait, M. Ladoucette à 50 francs d'amende et aux frais du procès.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 26 novembre. — Le 19 octobre dernier, plusieurs tisserands employés dans les ateliers de M. Victor Gombert, à Elbeuf, déclarèrent que si l'on n'augmentait pas leur salaire, ils refuseraient de travailler ; quant à la quotité de l'augmentation, ils demandaient que la prime qui leur était donnée fût convertie en un droit fixe.

Sur le refus de M. Gombert d'obtempérer à leur demande, ils se retirèrent laissant leurs chaînes inachevées, et pour pouvoir plus facilement supporter le chômage auquel ils se condamnaient eux-mêmes, ils firent entre eux une collecte et répartirent diverses sommes aux plus nécessiteux.

Grâce à l'intervention active des autorités, cette tentative eut peu d'imitateurs et fut même bientôt entièrement apaisée. On procéda immédiatement à l'arrestation de ceux qui avaient paru des meneurs, et, par suite, les nommés Roland, Caire, Drouet, Caron et Hougère, tous ouvriers tisserands, comparurent hier sur les bancs de la police correctionnelle, comme prévenus du délit de coalition.

Le Tribunal a tenu compte aux prévenus de leurs bons antécédens, de l'entraînement qu'ils avaient pu subir ; aussi, admettant des circonstances atténuantes pour les plus compromis des prévenus, il a condamné Roland et Hougère à un mois de prison, Drouet et Caron à huit jours de la même peine, et Caire seulement à vingt-quatre heures.

— CHER. — Le Journal du Cher du 26 novembre raconte en ces termes une de ces histoires de voleurs commodes on en voyait autrefois dans les romans et dans les mélodrames :

Un vol d'une audace incroyable a été commis, mardi soir, à dix heures, sur la voiture de Bourges à Châteaurox, appartenant à l'Administration Chertier. Cette voiture, outre le conducteur et les dix personnes réparties dans le coupé, l'intérieur et la banquette d'impériale, contenait 44,500 francs de valeurs en pièces de 5 francs, par sacs de 1 000 et 500, savoir : 33,000 francs pour le compte d'un banquier de Châteaurox ; 10,000 francs aux propriétaires des forges de Clavières, et le surplus chargé par un négociant de Bourges. Partie de Bourges à neuf heures un quart, la diligence arriva à dix heures à 5 kilomètres de la ville, au lieu dit les Vallées. Là, les chevaux s'arrêtèrent tout à coup ; la nuit était noire, et le conducteur ne se doutant de rien fouetta pour les faire passer ; mais ils refusèrent obstinément d'avancer, et reculaient même avec tant de force qu'une des chaînes qui servent à les attacher au timon en fut brisée. Une barricade formée de pierres accumulées en travers de la route, à une hauteur d'environ 60 centimètres, était l'obstacle devant lequel l'attelage avait dû s'arrêter.

Au même instant, plusieurs individus s'élançèrent sans que personne pût reconnaître d'où. Deux saisirent les chevaux à la tête, tandis que les autres, dirigeant sur le conducteur les armes qu'ils tenaient à la main, le sommèrent de descendre de son siège et de leur livrer les clés du coffre de la voiture. Toute résistance était impossible en présence de malfaiteurs armés jusqu'aux dents, et menaçant de faire usage de leurs armes. Dans son trouble, le conducteur ne trouvait pas les clés, qu'il se voyait à son grand regret obligé de livrer : un des assaillans l'arracha violemment de son siège, et lui porta dans l'épaule droite trois coups de poignard. Enfin, lassés d'attendre, ils prirent le parti de forcer le coffre : les deux voyageurs qui occupaient le coupé furent forcés de descendre.

Un des malfaiteurs tenait les chevaux ; deux autres tenaient en respect le conducteur et les voyageurs qui avaient mis pied à terre, et qu'ils avaient couchés sur un quatrième, placé près de la portière, surveillant dans la même attitude les personnes restées dans la voiture, et qui, comme on le pense, n'étaient pas tentées de bouger. Enfin, les deux derniers montèrent dans le coupé et se mirent en devoir de forcer le coffre avec une énorme pince. Ce fut l'affaire d'un instant ; ils y trouvèrent 10,000 fr. Ce n'était pas tout ce qu'ils cherchaient ; ils dirent qu'il leur fallait plus, et aussitôt ils se précipitèrent à l'escaladèrent l'impériale, sur laquelle ils découvrirent bientôt les 34,000 fr. restant. Probablement ils n'avaient eu connaissance que de l'envoi fait au banquier, car ils manifestèrent leur étonnement de trouver cette somme si considérable, et se félicitèrent d'avoir été plus heureux qu'ils ne pensaient.

Après avoir terminé leur expédition, ils firent rentrer dans la voiture les voyageurs et le conducteur, engageant à ce dernier de continuer sa route et de ne pas essayer de revenir sur ses pas.

Cette circonstance étrange peut donner l'idée de l'audace et du sang-froid dont ces malfaiteurs ont fait preuve. Pendant qu'ils étaient occupés à commettre leur crime, un cabriolet survint ; c'était celui de M. Lebrun, notaire à Chârost, qui s'en retournait avec sa femme. D'autres auraient abandonné la place en fuyant ; mais ne se dérangèrent même pas. Un d'entre eux se borna à prendre le cheval par la bride et à intimier, l'arme à la main, l'ordre d'arrêter ; de sorte que M. et M^{me} Lebrun durent être les témoins forcés de cet audacieux attentat.

Quand la diligence repartit, les voleurs voulurent empêcher le cabriolet à son tour ; mais, à leur approche, M. Lebrun épouvanté se mit à pousser de tels cris que ceux qui n'en valait pas la peine. Ils permirent donc à M. Lebrun de passer outre, non sans lui recommander, comme conducteur de ne pas rétrograder ; ils prirent même la précaution de diriger son cheval à travers les pierres de la barricade. M. Lebrun partit sans se le faire répéter.

portait sur lui une somme importante qui venait d'échapper comme par un miracle à ces hardis voleurs.

Arrivés à Saint-Florent, les voyageurs de la diligence et du cabriolet s'empressèrent d'informer l'autorité. De leurs déclarations, il résulte que les voleurs étaient au nombre de six, armés de poignards, de pistolets et de fusils, parmi lesquels on a cru reconnaître un mousqueton et un fusil de munition; ils avaient le visage couvert, les uns d'un masque, les autres d'un faux nez et de fausses moustaches, et portaient en outre de long manteau surmontés de ces espèces de capuchons algériens qui ne laissent passer que la figure. Sous ce déguisement, et grâce à l'obscurité de la nuit (ils avaient eu soin d'éteindre la lanterne de la voiture), il était impossible de distinguer les traits et la tournure de ces hommes. L'un de ceux qui ont dévalisé la voiture a seulement paru moins grand et plus gros que ses complices. Leurs voix, qu'ils ne prenaient pas la peine de déguiser, semblaient accuser des hommes d'un âge moyen. Tout, au reste, dans leurs manières, annonçait des hommes parfaitement renseignés, sûrs de leur fait, bien déterminés, et non complètement dénués d'éducation. « Que voulez-vous, disaient l'un d'eux au conducteur, il fallait que ça vous arrive : aujourd'hui ou demain, qu'importe ? »

Excepté le conducteur, qui, comme nous l'avons dit, a été frappé de trois coups de poignard, dont un seul a pénétré dans les chairs à une profondeur de 2 centimètres environ, ils n'ont frappé personne. Ils avaient d'ailleurs averti les voyageurs de ne rien craindre pour eux, qu'ils n'en voulaient qu'à l'argent, et ne feraient usage de leurs armes qu'en cas de résistance.

Immédiatement après avoir été averti, le brigadier de la gendarmerie de Saint-Florent se mit en route avec quatre hommes et se rendit sur le théâtre de l'événement; il y trouva différents objets laissés par les malfaiteurs : un masque, un chapeau, une petite lanterne, une pince et quatre sacs de 1,000 francs que, dans l'obscurité, on dérangés peut-être par quelque voyageur qui sera survenu, les voleurs avaient abandonnés sur la route.

Pendant que cette somme était transportée en lieu sûr, deux hommes venaient avertir la gendarmerie de Bourges. Il était alors deux heures du matin. Depuis ce moment la justice se livre aux recherches les plus actives. On a déjà exploré les carrières situées dans le voisinage, interrogé toutes les personnes qui avant et depuis l'événement ont passé sur les lieux. Il y a lieu d'espérer qu'un crime aussi audacieux, commis aux portes de la ville, sur une route des plus fréquentées, ne restera pas impuni.

P. S. La barricade devant laquelle s'est arrêtée la voiture dévalisée a dû être construite en très peu de temps, car le conducteur d'une diligence qui passait aux Vallées une heure avant le crime, a déclaré n'avoir rencontré aucune trace d'obstacles; il croit seulement avoir aperçu le chapeau d'un homme qui semblait attendre à l'entrée d'une carrière.

Hier, dans la journée, deux individus contre lesquels des soupçons semblaient s'élever, ont été interrogés par M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction; mais aucune charge réelle n'étant produite contre eux, ils ont été remis en liberté.

Gers (Auch), 24 novembre. — Dimanche, 22 novembre, le sieur Bontan, brigadier de gendarmerie à Saramon, accompagné d'un autre gendarme, nommé Cousse, était en tournée pour rechercher les braconniers. Arrivés dans la commune de Traversères, ils rencontrèrent un jeune chasseur. Le brigadier le somma de s'arrêter; mais celui-ci lui jeta sa casquette, le menaçant de le tuer s'il passait. Le brigadier ne tint aucun compte de la défense du chasseur, mais il n'eût pas plutôt passé la casquette, qu'un coup de fusil qui l'atteignit à la tête, l'étendit raide mort. Le gendarme Cousse qui se trouvait à une petite distance, accourut; mais le chasseur rechargea son fusil et tira sur le gendarme. Il n'atteignit que son chapeau. Le gendarme se dirigea alors vers Auch, pour informer M. le procureur du Roi de ce qui venait d'arriver. Ce magistrat accompagné de M. le juge d'instruction, du capitaine de gendarmerie et de douze gendarmes se rendit sur les lieux.

La justice et la force armée viennent de rentrer, amenant un jeune homme d'environ vingt-cinq ans; il se nomme L... Il a été dénoncé par un enfant habitant la maison dans laquelle il s'était réfugié. Les déclarations de cet enfant ont été si précises, que le jeune L... a été forcé de faire des aveux.

PARIS, 27 NOVEMBRE.

La semaine où nous sommes pourrait s'appeler au Palais-de-Justice la semaine des Théâtres. Nous rendions compte hier de trois procès dans le quels figuraient M. Ponsard, l'auteur d'Agnes de Méranie; M. Dumanoir, l'auteur de la Clarisse Harlowe, du Gymnase; et M. Frédéric Soulié, l'auteur de la Closerie des Genêts, de l'Ambigu. Aujourd'hui, M. Scribe venait se plaindre devant le Tribunal civil de publications sans son consentement de plusieurs de ses œuvres.

MM. Boulé et C^e, libraires-éditeurs, publient deux revues, l'une sous le titre de Magasin littéraire, l'autre sous celui de la Bibliothèque des Feuilletons. Le Magasin littéraire a fait paraître successivement divers ouvrages de M. Scribe, notamment : Le Prix de la Vie, le Roi de Carreau, un extrait du roman de Carlo Brocchi, intitulé : Un Favori. La Bibliothèque des Feuilletons a fait paraître : Potemkin ou un Caprice impérial, le Jeune Docteur ou le Moyen de parvenir, le Tête à Tête ou Trente lieues en poste, et un proverbe intitulé la Conversion ou à l'Impossible nul n'est tenu.

En reproduisant ces œuvres sans le consentement de M. Scribe, MM. Boulé et C^e ont annoncé qu'ils avaient passé un traité spécial avec la Société des Gens de Lettres, en vertu duquel ils ont le droit de reproduire toutes les œuvres des auteurs qui ont adhéré aux statuts de cette société. Or, il est à remarquer que M. Scribe ne fait point partie de la Société des Gens de Lettres.

M. Scribe demandait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal la condamnation de MM. Boulé et C^e à des dommages-intérêts, à donner par état pour réparation de tout qu'il a éprouvé par suite de publications faites sans son consentement dans le Magasin littéraire et la Bibliothèque des Feuilletons.

Personne ne s'est présenté pour MM. Boulé et C^e. Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. de Belleyme, jugeant par défaut, a condamné MM. Boulé et C^e à payer à M. Scribe des dommages-intérêts à donner par état.

Voici un accusé acquitté qui a témoigné à ses juges sa reconnaissance d'une façon assez singulière :

Hier six jeunes gens, malfaiteurs au début de leur triste carrière, comparaissaient devant le jury sous l'inculpation de divers vols de plomb, ou, comme ils disent dans leur langage, des vols de gras-double. Cette affaire s'est terminée par l'acquiescement de deux des accusés et par la condamnation des autres à deux et à trois ans de prison.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, l'un des deux accusés rendus à la liberté a remis à l'un de MM. les jurés un certificat du curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas,

constatant qu'il a fait dire à cette église une messe d'actions de grâces à l'occasion de son acquiescement et à l'intention des douze jurés qui l'ont déclaré non coupable.

— Un homme de soixante ans, grand et vigoureux, auquel sa barbe blanche, tombant jusqu'à la poitrine, donne l'apparence d'un modèle d'atelier, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité.

M. le président : Comment vous nommez-vous ?
Le prévenu : Isaac Sautton.

M. le président : Quelle est votre profession ?
Le prévenu : Propriétaire.

M. le président : Comment, propriétaire ?
Le prévenu : Certainement !... propriétaire... propriétaire de ma hotte et de mon crochet, en qualité de chiffonnier, et propriétaire de mon honneur et de l'estime des habitants de la rue Lappe, en qualité d'homme.

M. le président : Vous êtes prévenu de mendicité.
Le prévenu : J'ai en effet reçu un papier qui me prévient de ça, et je suis venu tout de suite.

M. le président : Eh bien, en convenez-vous ?
Le prévenu : J'en conviens d'autant plus volontiers que c'est la pure vérité... Le père Sautton n'a jamais déshonoré sa profession par un mensonge.

M. le président : Pourquoi avez-vous menti ? c'est un délit.
Le prévenu : Je le sais bien; mais l'état ne va pas, et il faut vivre... c'est absolument nécessaire.

M. le président : Vous êtes chiffonnier : c'est un état qui va toujours.
Le prévenu : Le chiffonnier va toujours, c'est vrai, mais c'est le chiffon qui ne va pas. Dans le bon temps, on trouvait au coin des bornes sa petite existence : c'était du vieux linge, du verre cassé, quelquefois des morceaux de souliers et jusqu'à des restants de bottes. Aujourd'hui ce n'est plus ça; tout le monde économise, et on ne trouve plus que de la bone et des os si bien rongés qu'un chien n'en vou trait pas. Engraissez donc avec ça.

M. le président : Ne pouvez-vous faire autre chose ? Vous êtes bien portant.
Le prévenu : Mais oui, vous êtes bien bon; ça va pas mal; le coffre est bon et la quille est solide; mais c'est les bras qui ne va pas... un tremblement comme si j'y avais cinq cent mille fourmis... Avec ça on peut tenir le crochet, mais voilà tout... Tenez, voyez-vous, je suis une vieille bête, s'il faut que je vous le dise; incapable de rien du tout que de finir mes jours au dépôt, que je vous prie de m'y envoyer, et plutôt aujourd'hui que demain... Ça presse, n'ayant encore rien mangé d'aujourd'hui, que voilà midi trois quarts.

Le Tribunal exauce les vœux du pauvre chiffonnier, qui sera conduit au dépôt de mendicité, après avoir satisfait aux vingt-quatre heures d'emprisonnement prononcées contre lui.

Les journalistes assistant à l'audience et quelques avocats, font une quête en faveur de ce malheureux. La petite somme qu'elle produit lui fera largement rompre son jeûne forcé.

— On voit s'acheminer péniblement à la barre du Tribunal de police correctionnelle le vieux couple des époux Barbot : tous les deux ont la tête plus ou moins chenue, plus ou moins branlante; mais ce qu'ils manifestent à un degré parfaitement uniforme, c'est la terreur qu'ils éprouvent de se trouver face à face avec la justice pour la première fois de leur longue carrière, la vieille, sous la prévention de mendicité, le vieillard, comme civilement responsable du délit.

M. le président, à Barbot : Vous ne surveillez donc pas la conduite de votre femme ?
Barbot, tout tremblant : Faites excuse; autant que ça est possible à un mari, après tout; et puis avec ça que ma vue baisse, et que je n'y vois plus rien du tout quand je n'ai pas mes lunettes.

M. le président : Au lieu de garder votre femme chez vous, vous la laissez sortir pour aller mendier.
Barbot : A moins que d'enchaîner une femme, est-ce qu'on peut l'empêcher d'aller où elle veut; vous le savez bien, mes chers Messieurs ! Après ça, voyez-vous, elle me disait qu'elle allait d'un côté, et puis elle filait de l'autre.

M. le président : Vous prétendez donc qu'elle vous a trompé ?
Barbot, craignant de plus en plus de se compromettre : Je ne dis pas cela, mais c'est que la bonne femme, là, elle a un peu perdu la breloque; sa tête déménage tout doucement.

M. le président, à la femme Barbot : Que venez-vous faire à Paris ?
La femme Barbot : Soixante-quatorze ans tout à l'heure; je suis née l'année de la mort de S. M. Louis XV. (Rires dans l'auditoire.)

Barbot : Pardon et bien excuses, mon président; mais vu que la tête déménage, l'ouïe est un peu dure.
M. le président, en élevant la voix : Pourquoi venir à Paris ?
La femme Barbot : J'avais faim.

M. le président : Est-ce qu'on ne mange pas aussi dans votre village ?
La femme Barbot : Je venais à Paris pour une commission.

M. le président : Pour vous ?
La femme Barbot : Non, pas tout à fait, mais pour un gros seigneur qu'est notre voisin, et avec ça un propriétaire joliment callé.

M. le président : Quelle était donc cette commission ?
La femme Barbot : Il m'avait chargé, ce seigneur, de venir dire à son portier de mieux balayer les escaliers, parce que les locataires se plaignent. (Hilarité.)

M. le président : Il y a encore loin de votre village à Paris, je suppose que ce propriétaire vous a payé convenablement votre course ?
La femme Barbot : Je crois bien; y a dix lieues de Ligny ici. A un sou par lieue, ça faisait dix sous qui m'a mis dans la main, et d'avance, ce bon et brave seigneur.

M. le président : Et cette générosité vous a probablement obligée de tendre la main aux passans.
La femme Barbot : Dam, c'était un peu juste; mais la Providence est grande !

Après avoir entendu les dépositions concluant des témoins, qui ont vu positivement la femme Barbot demander l'aumône, le Tribunal la condamne à vingt-quatre heures de prison, et renvoie le mari de toute conséquence fâcheuse de sa surveillance un peu en défaut; il l'engage fortement à ramener sa femme à son village et à ne lui plus laisser accepter de pareilles commissions.

— Le sieur Salingre, demeurant à La Chapelle Saint-Denis, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle comme prévenu d'exercice illégal de la médecine.

M. le président : Quelle est votre profession ?
Le prévenu : Cordonnier en neuf et en vieux. (On rit.)
M. le président : Cordonnier ! et vous exercez la médecine !
La femme Lippert est appelée comme témoin.

Mon mari, dit cette femme, était bien malade; on peut dire quasi qu'il n'avait plus de tête. Alors des amis de son atelier lui conseillèrent d'aller trouver M. Salingre,

qui guérissait toutes les maladies avec des ventouses. Mon mari y est allé deux fois. La première fois ça lui a fait assez de bien; mais la seconde le sang lui a remonté, et il a été très malade.

M. le président : Il paraît qu'à la suite du traitement pratiqué par Salingre, votre mari a été frappé d'aliénation mentale, et qu'il a fallu le mettre dans une maison de santé.
Le témoin : C'est vrai; mais déjà une fois mon mari avait eu la même chose.

M. le président : Combien a-t-il apposé de ventouses dans les deux visites ?
Le témoin : Soixante-quatre.

M. le président : Et combien vous a-t-il demandé d'argent ?
Le témoin : Quarante sous pour les deux fois.

M. le président, au prévenu : Vous nous avez dit que vous êtes cordonnier ?
Le prévenu : Depuis trente ans j'applique les ventouses et les sangsues; ce qui ne me gêne pas la main pour mon état de cordonnier.

M. le président : Comment se fait-il que vous vous mêliez de traiter des malades par les ventouses ?
Le prévenu : Parce que les médecins, qui les ordonnent avec plaisir, ne les appliquent pas.

M. le président : Et ce prospectus dont on a parlé, en avez-vous un exemplaire ?
Le prévenu : Je n'en ai pas sur moi, et j'en suis désolé; mais j'en enverrai au Tribunal, à M. le greffier, à MM. les huissiers, et à toutes les personnes de la société qui voudront bien m'en faire la demande rue de la Goutte-d'Or, 44, à la Chapelle-Saint-Denis; affranchir...
M. l'Avocat du Roi : Ce prospectus est aux pièces; nous allons en donner lecture au Tribunal :

« Salingre, opérateur de ventouses scarifiées, prévient le public, après avoir acquis l'approbation de MM. les médecins, que non seulement cette opération produit le meilleur effet sur les personnes atteintes de fraîcheurs, d'humidités, de douleurs, de goutte, de surdité et de paralysie; mais qu'elle est encore très salutaire pour les maladies de la peau et celles qui sont accompagnées de diarrhées opiniâtres et d'inflammations, où les ventouses scarifiées opèrent au-delà de tout espoir. »

M. le président : Quelle est cette approbation des médecins dont vous parlez ?
Le prévenu : Qu'on fasse venir toute la Faculté de médecine de La Chapelle, et on vous dira que tous ces messieurs m'envoient dans les maisons appliquer des ventouses.

Le Tribunal condamne Salingre à 15 fr. d'amende et aux dépens.

— Le détenu Boulard, du Pénitencier de St-Germain-en-Laye, condamné pour insubordination, était appelé de nouveau à l'audience du 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Lecoutherel, du 21^e régiment de ligne, sous l'accusation de voies de fait envers son supérieur.

Cet homme qui travaille au Pénitencier, de l'état de serrurier, s'était pris de discussion avec le fabricant et l'insulté, et fut puni de la cellule par le sergent chargé de la surveillance dans l'établissement. Au moment de se rendre à la cellule, le détenu Boulard devait se dessaisir de sa cravate, et la remettre au sous-officier, mais dans son accès de colère il la lui jeta à la figure.

La plainte portée contre ce militaire est celle de voies de fait envers son supérieur, crime puni de la peine de mort, conformément à la loi du 21 Brumaire an V.

M. le commandant-rapporteur Courtois-d'Hurbal examine la question de voies de fait, et ne voit dans les faits incriminés qu'une insulte ou une menace par gestes envers son supérieur, peine punie de cinq ans de fer et de la dégradation militaire. Le Conseil, après avoir entendu M^e Cartelier, s'est borné à prononcer la peine de six mois d'emprisonnement contre le détenu Boulard, déclaré coupable du délit de dégradation dans les bâtiments de l'Etat.

— Nous mentionnons dans notre précédent numéro l'arrestation d'une fille Emilie, inculpée de complicité dans l'assassinat commis rue Bertin-Poirée, au domicile des sieur et dame Réalon, par la fille Alexandrine Boulanger. Ce matin, une nouvelle arrestation a encore eu lieu par les soins de M. le commissaire de police Monval, agissant en vertu d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction. Cette fois, c'est une femme B..., cuisinière, qui a été placée sous la main de justice. Une perquisition opérée à son domicile a eu pour résultat la saisie de différentes lettres et papiers.

Cette inculpée est, dit-on, parente de la fille Alexandrine Boulanger, dont l'état, du reste, paraît être tout à fait désespéré.

— Un départ de condamnés destinés au bagne de Brest, a eu lieu hier matin à la prison de la rue de la Roquette. Cinq condamnés seulement se trouvaient dans la voiture cellulaire lorsqu'elle est sortie de Paris. Mais le convoi devra se compléter en recueillant sur sa route des condamnés au nombre de sept qui attendent son passage dans différentes prisons départementales.

— Un vol de quelque importance avait été commis il y a huit ou dix jours, à l'aide d'escalade et d'effraction, au préjudice du sieur Bordeaux, aubergiste à Chaumont (Oise). Avis en avait été donné à la police de Paris, avec la désignation des effets volés. Dans la matinée d'hier, un individu ayant l'allure d'un marchand campagnard, se présenta au marché du Temple, porteur de plusieurs ballots et paquets qu'il offrit en vente à des prix qui indiquaient de sa part l'ignorance de la valeur réelle de ces objets. Les agents du service spécial de ce marché, dont cette circonstance éveilla tout d'abord les soupçons, ayant examiné les marchandises dont cet homme cherchait à se débarrasser, crurent reconnaître celles décrites dans la plainte de l'aubergiste Bordeaux. Ils conduisirent cet homme devant le commissaire de police du quartier du Mont-Diétié. Là cet homme avoua que c'était en effet lui qui avait commis le vol qu'on lui imputait, et dont il raconta les circonstances. Passant d'aventure à Chaumont à la nuit tombante, et alors que la grande rue était déserte, il avisa une fenêtre ouverte au premier étage de la maison de l'aubergiste Bordeaux. Une voiture dont les chevaux étaient dételés se trouvait placée directement au-dessous; il se hâssa sur la voiture, escalada la fenêtre et pénétra dans l'intérieur. Il fit alors main-basse sur tout ce qu'il trouva, força une armoire et fit des paquets qu'il jeta par la fenêtre et qu'il porta ensuite chez deux femmes qu'il connaissait dans le pays.

Mais le lendemain ces deux femmes eurent peur d'être recherchées comme complices, et elles emportèrent hors de chez elles les paquets, qu'elles jetèrent dans une carrière abandonnée. C'est là que le nommé D..., auteur du vol, avait été les reprendre pour venir les vendre à Paris. Les deux femmes qui avaient recélé momentanément le produit du vol ont été arrêtées, et dirigées sur Paris pour être confrontées à D...

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 25 novembre. — Plusieurs Cracoviens, réfugiés à Londres et dénués de toutes ressources, ont imaginé de s'adresser aux différents bureaux de police de la capitale pour obtenir les secours qu'on ne refuse jamais aux étrangers malheureux. Mais on leur a

répondu qu'on ne pouvait pas en ce moment déterminer la qualité sous laquelle ils feraient leurs réclamations. Sont-ils citoyens de la république de Cracovie, ou sont-ils sujets Autrichiens ?

Pour résoudre cette question, il faudrait d'abord que lord Palmerston eût pris un parti; et en attendant sa décision, on se bornait à rappeler un document diplomatique émané de ce ministre en 1831, et que l'on paraissait interpréter de part et d'autre d'une manière fort diverse. Il n'est pas sans intérêt de reproduire ce document que les polémiques récentes ont laissé dans l'oubli. C'est une note adressée dans le mois de juillet 1831 à M. de Talleyrand par lord Palmerston. Elle est ainsi conçue :

Le soussigné, etc., etc., en réponse à la note que lui a présentée l'ambassadeur de France à l'effet d'engager le gouvernement britannique à intervenir, de concert avec la France, dans les affaires de Pologne par une médiation, qui aurait pour but d'arrêter l'effusion du sang et de procurer à la Pologne une existence politique et nationale.

A l'honneur d'informer S. E. le prince de Talleyrand que, malgré tous les desirs que pourrait avoir le roi de la Grande-Bretagne de concourir avec le roi des Français à toute démarche qui pourrait consolider la paix en Europe, surtout à celle qui aurait pour effet de faire cesser la guerre d'extermination dont la Pologne est aujourd'hui le théâtre, S. M. se voit forcée de déclarer :

Qu'une médiation toute officieuse, vu l'état actuel des événements, ne pourrait pas manquer d'être refusée par la Russie, d'autant plus que le cabinet de Saint-Petersbourg vient de rejeter les offres de ce genre qui lui ont été faites par la France; que, par conséquent, l'intervention des deux cours, pour être effective, devrait avoir lieu de manière à être appuyée en cas de refus.

Le roi d'Angleterre ne croit devoir adopter aucunement cette dernière alternative, l'influence que peut avoir la guerre sur la tranquillité des autres Etats, n'est pas telle qu'elle doive nécessiter ces démarches, et les relations franches et amicales qui existent entre la cour de Saint-Petersbourg et S. M. ne lui permettent pas de les entreprendre. S. M. B. se voit donc forcée de décliner (to decline) la proposition que vient de lui transmettre S. E. le prince de Talleyrand par sa note du 20 juin, jugeant que le temps n'est pas encore venu de pouvoir l'entreprendre avec succès contre le gré d'un souverain dont les droits sont incontestables.

Pourtant, S. M. charge le soussigné de témoigner à S. E. l'ambassadeur de France combien son cœur souffre de voir tous les ravages qui ont lieu en Pologne, et de lui assurer qu'elle fera tout ce que ses relations amicales avec la Russie lui permettront pour y mettre fin, et que déjà des instructions ont été données à l'ambassadeur de S. M. à Saint-Petersbourg pour déclarer qu'elle tiendra à ce que l'existence politique de la Pologne, établie en 1815 ainsi que ses institutions nationales, lui soient conservées.

Signé : PALMERSTON.

— ESPAGNE (Madrid, 22 novembre). — Le maréchal duc de Saldanha, vient de remporter sur les insurgés, commandés par M. Sada Bandiera, un avantage moins remarquable par la vivacité de la lutte que par l'importance des résultats. Deux régiments qui s'étaient prononcés en faveur de la junte d'O'Porto, ont passé sans combattre du côté de la reine; ainsi les troupes du gouvernement n'ont eu affaire qu'à des bandes irrégulières et indisciplinées. On assure que M. Sada Bandiera est en fuite.

Plusieurs des bourgeois et paysans pris les armes à la main seront, dit-on, traduits devant un Conseil de guerre. Plusieurs curés sont au nombre des prisonniers.

— L'ouvrage de M. Portalis que nous annonçons, n'est pas un livre de parti, mais un livre de conscience, un traité sérieux de morale et de législation, écrit sous l'inspiration électorale du dix-neuvième siècle.

— M. J.-L. Jay, qui dirige un recueil sur les justices de paix, fort estimé, vient de faire paraître deux ouvrages d'une utilité générale : 1^o un Traité des Conseils de famille, où se trouve la solution de toutes les difficultés sur cette matière; 2^o un Traité des Scellés, le seul ouvrage qui ait été publié sur ce sujet, et qui contient aussi la solution des difficultés qui peuvent s'élever en matière de scellés. Ces deux ouvrages sont enrichis de toutes les formules d'actes et procès-verbaux.

— On demande un associé ou bailleur de fonds, d'une moralité connue, qui puisse disposer de 23,000 francs (devant être déposés au Trésor), pour une affaire lucrative et honorable. S'adresser pour traiter et de plus amples renseignements, à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, le matin avant onze heures, et de trois à cinq heures et demie.

SPECTACLES DU 28 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Le Vieux Célibataire, la Ciguë.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamans de la Couronne.
ITALIENS. — Nabucodonosor.
ODÉON. — L'Univers et la maison.
VAUDEVILLE. — Le Bonhomme Job, Capitaine de voleurs.
VARIÉTÉS. — Roch et Luc, Pierre Févrié, Sport et Turf.
GYMNASÉ. — Simplex, les Demoiselles, l'article 213, Clarisse.
PALAIS-ROYAL. — Une Chambre à 2 lits, Bonhomme Richard.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Juive, les Tableaux vivans.
GAIÉTÉ. — Rita l'Espagnole.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE. — Henri IV, Tableaux et Poses plastiques.
COMTE. — Peau-d'Âne.
FOLIES. — Les Amours d'une Rose.
DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — L'Oiseau de Paradis.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN. — Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CHÈSES.

Paris.

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de M^e FOURET, 51. — Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le jeudi 17 décembre 1846.

D'une grande et belle Maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 134, de construction récente, et dont le produit brut 5,590 fr. est susceptible d'une grande augmentation.

Mise à prix : 70,000 francs.
S'adresser, pour les renseignements :
1^o M^e Fouret, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 ;
2^o M^e Lavoat, avoué à Paris, rue du Gros-Chêne, 6 ;
3^o M^e Dyrande, avoué à Paris, rue Favart, 8 ;
4^o M^e Lavanu, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22 ;
5^o M^e Prévotenu, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 20. (5189)

AVIS DIVERS.

PASSAGE DE L'OPÉRA. Spécialité de chapeaux garantis tis contre la transpiration. Chapeaux mécaniques à 17 francs.

LES CAPSULES HUMAN au copahu, guérissent en quelques jours les écoulemens nouveaux ou invétérés. 3 fr. — R. J.-J. Rousseau, 21.

COLD CREAM WILSON. Cette crème blanchit la peau et guérit toutes les altérations de l'épiderme. 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

SAVON THOMPSON blanchit les mains et entretient la souplesse de l'épiderme, 60 c. CREME THOMPSON, 4 f. 50. Trois carrés, 4 f. R. J.-J. Rousseau, 21.

INSERTIONS D'ANNONCES dans tous les journaux des départements et de l'étranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

M^e CLÉMENT, auteur du CORBEAU SAGLANT, vend cet intéressant ouvrage sur l'avenir dévoilé, 50 c., et 75 c. avec gravures, rue de Tournon, 3, maison précédemment occupée par M^{lle} LENORMAND.

MISE EN VENTE à la LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE de CHARLES HINGRAY, 10, rue de Seine, éditeur des Œuvres de MM. TROPLONG, CHAMPIONNIÈRE, FAUSTIN-HÉLIE, DAVIEL, etc., et chez COSSE et N. DELAMOTTE, place Dauphine, 27, à Paris.

NOUVELLE ÉDITION DU DICTIONNAIRE DES TEMPS LÉGAUX

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE et de JURISPRUDENCE, concernant principalement les PRESCRIPTIONS, PEREMPTIONS, DÉCHÉANCES, DÉLAIS, DATES, DURÉE, ÂGES REQUIS en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE et ADMINISTRATIVE, disposé en 800 TABLEAUX SYNOPSIS et par ORDRE ALPHABÉTIQUE de matières, par M. SOUQUET, ancien avoué, ancien professeur de mathématiques. — 2 volumes in-4°, prix 34 francs.

TRAITÉ des CONSEILS de FAMILLE des TUTEURS, des SUBROGÉS-TUTEURS et CURATEURS, 2^e édit., par J.-L. JAY, rédacteur des Annales des Juges de Paix. 1 vol. in-8. Prix : 6 fr. 50, Paris.

TRAITÉ des SCHELLÉS des Inventaires et des Prisées. EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE, par J.-L. JAY. Un volume in-8. Prix : 6 fr. 50 c. — Rue de Mulhouse, 11.

50^c LA 120 FEUILLES très beau papier à lettre GLACE; extra-supérieur TRÈS-GRANDS c. et 1 fr. (initiales). Encre, loppes, 50 cent. le cent; guêres, 75 cent. le cent. Papier E.C.O. 111, 3 fr. la rame. Ode de cre fine de six bâtons, 50, 75 c. et 1 fr. Plumes françaises crochables, 2 fr. 50 la boîte. Rue Joazeur, 8, au premier, près la Bourse.

LA CLÉMENTINE BUREAUX: A PARIS, Rue de Hanovre, n° 21. SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE CONTRE L'INCENDIE DES USINES, FABRIQUES ET MANUFACTURES, Autorisée par ordonnances royales des 7 juillet 1840 et 25 janvier 1846, pour les départements ci-après: Seine-Inférieure, Seine, Eure, Oise, Somme, Nord, Pas-de-Calais, Ardennes, Aisne, Marne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Calvados, Orne et Manche.

MISE EN ACTIVITÉ LE 1^{er} NOVEMBRE 1845. Conseil d'administration: MM. LEVASSEUR (Robert), épurateur. RICARD, constructeur-mécanicien. FEYZE (Léopold), fileteur. CUVILLIER, menuisier, maire de Darnétal. CENSEURS: MM. PREVOST, raffineur à Paris. BEAUDOUIN, fabricant de cuirs vernis. TASSEL jeune, fileteur.

3^e EXERCICE. — COMPTE-RENDU. Des comptes vérifiés et arrêtés par le conseil d'administration de la CLÉMENTINE, il appert que, pendant les trois années depuis lesquelles la société est en activité, la contribution aux sinistres pour les usines et fabriques ci-après désignées a été fixée comme suit:

Table with 3 columns: Désignation des usines, fabriques et manufactures; Contributions par année et pour 100 p. de valeurs assurées; 1^{re} an., 2^e ann., 3^e ann. Rows include various types of mills, paper mills, and textile factories.

Ces contributions s'appliquent aux bâtiments construits en pierres, briques ou moellons, et aux mobiliers et marchandises, déposés dans des bâtiments de cette nature.

EN VENTE à la LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE de JOUBERT, Libraire de la Cour de cassation, rue des Grès-Sorbonne, 14, près l'Ecole de Droit, à Paris.

OUVRAGE COMPLET DU DICTIONNAIRE DE DROIT COMMERCIAL OUVRAGE COMPLET

Contenant LA LÉGISLATION, LA JURISPRUDENCE, L'OPINION DES AUTEURS, LES USAGES DU COMMERCE, LES DROITS DE TIMBRE et D'ENREGISTREMENT DES ACTES, enfin des MODÈLES DE TOUS LES ACTES QUI PEUVENT ÊTRE FAITS SOIT PAR LES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE, SOIT PAR LES COMMERÇANS EUX-MÊMES; par MM. GOUJET, l'un des auteurs du Dictionnaire de Procédure, et BERGER, auteur des Manuels de Juré et de l'Electeur, avocats à la Cour royale de Paris. — 4 forts volumes in-octavo, contenant 3,300 pages. — Prix : 30 fr. FRANCO pour toute la France, en envoyant un mandat sur la poste.

Changement de domicile pour cause d'agrandissement. — 2 salons et 2 cabinets sont à la disposition du public. — Rue St-Honoré, 363 FATTET et C^{ie}, DOCTEUR MÉDECIN-DENTISTE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS, Professeur de PROTHÈSE DENTAIRE, inventeur des DENTS OSANORES.

Et seul possesseur d'un nouveau genre de Râteliers et de Dentiers partiels solidement fixés dans la bouche, sans le secours de crochets ni de ligatures qui détruisent toujours les bonnes dents. Pour la beauté, l'utilité et la durée, ces nouveaux Dentiers ne laissent plus rien à désirer.

Les osanores Fattet ont à Paris un succès constaté depuis douze années et sont reconnues comme étant les seules dents artificielles qui ne donnent aucune mauvaise odeur à la bouche. Elles viennent d'obtenir un grand suffrage des hommes de l'art et de la science comme conservation des fractions de dents restant dans la bouche. — MASTICATION et BRANONNATION garanties en quelques heures, quel que soit le nombre des dents artificielles. La médecine

dentaire, preneurs d'actions de fonds sociaux. La société a pour but l'achat et la vente des combustibles dans Paris. Elle est désignée sous le titre générique de la Bourgignonne, société des combustibles de la ville de Paris.

Etude de M^e BORDEAUX, avocat-avoué, rue Thievenot, 21. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du 13 novembre 1845, enregistré, rendu contradictoirement: M. Félix MOIREAU, négociant, demeurant aux Thermes, vieille route de Neuilly, 23; Et M. Antoine Clément MEXIL, négociant, demeurant aux Thermes, vieille route de Neuilly, 23.

Etude de M^e Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 24 novembre 1845, enregistré: Entre M. Alfred-Nicolas Eugène FLORENT-MAPPIN, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 52; Et M. Joseph FOULD, employé, demeurant à Paris, rue Richelieu, 28.

Etude de M^e Amédée DESCHAMPS, avocat-avoué, sise à Paris, rue Neuve-St-Marie, 4. D'un acte sous seings privés en date à Paris, du 22 novembre 1845, enregistré, fait double entre: 1^{er} M. Emmanuel-Dietrich RIGOU, négociant, demeurant à Paris, rue Martel, 10; 2^e M. Antoine-Louis-Joseph GERBET, négociant, demeurant au Havre, rue de l'Hôpital, 49, d'une part; Et M. Charles-Emmanuel BLANC, négociant, demeurant à Paris, rue Gréville, 10.

Etude de M^e BERRIER, huissier à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 10 novembre 1845, enregistré: M. Louis TONNET, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 77, et rue Saint-Benoit, 137, d'une part; Et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part.

Etude de M^e Amédée DESCHAMPS, avocat-avoué, sise à Paris, rue Neuve-St-Marie, 4. D'un acte sous seings privés en date à Paris, du 19 novembre 1845, enregistré, fait double entre: 1^{er} M. Emmanuel-Dietrich RIGOU, négociant, demeurant à Paris, rue Martel, 10; 2^e M. Charles-Emmanuel BLANC, négociant, demeurant à Paris, rue Gréville, 10.

Etude de M^e BERRIER, huissier à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2. Suivant acte reçu par M^e Hanchat, notaire à Paris, le 14 novembre 1845, enregistré: M. Alfred SENEAL, négociant, demeurant à Paris, rue St-Sébastien, 19 bis et 21, seul gérant responsable, et les

Etude de M^e BERRIER, huissier à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2. Suivant acte reçu par M^e Hanchat, notaire à Paris, le 14 novembre 1845, enregistré: M. Alfred SENEAL, négociant, demeurant à Paris, rue St-Sébastien, 19 bis et 21, seul gérant responsable, et les

Etude de M^e BERRIER, huissier à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2. Suivant acte reçu par M^e Hanchat, notaire à Paris, le 14 novembre 1845, enregistré: M. Alfred SENEAL, négociant, demeurant à Paris, rue St-Sébastien, 19 bis et 21, seul gérant responsable, et les

Etude de M^e BERRIER, huissier à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2. Suivant acte reçu par M^e Hanchat, notaire à Paris, le 14 novembre 1845, enregistré: M. Alfred SENEAL, négociant, demeurant à Paris, rue St-Sébastien, 19 bis et 21, seul gérant responsable, et les

Etude de M^e BERRIER, huissier à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2. Suivant acte reçu par M^e Hanchat, notaire à Paris, le 14 novembre 1845, enregistré: M. Alfred SENEAL, négociant, demeurant à Paris, rue St-Sébastien, 19 bis et 21, seul gérant responsable, et les

Etude de M^e BERRIER, huissier à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2. Suivant acte reçu par M^e Hanchat, notaire à Paris, le 14 novembre 1845, enregistré: M. Alfred SENEAL, négociant, demeurant à Paris, rue St-Sébastien, 19 bis et 21, seul gérant responsable, et les

Etude de M^e BERRIER, huissier à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2. Suivant acte reçu par M^e Hanchat, notaire à Paris, le 14 novembre 1845, enregistré: M. Alfred SENEAL, négociant, demeurant à Paris, rue St-Sébastien, 19 bis et 21, seul gérant responsable, et les

Etude de M^e BERRIER, huissier à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2. Suivant acte reçu par M^e Hanchat, notaire à Paris, le 14 novembre 1845, enregistré: M. Alfred SENEAL, négociant, demeurant à Paris, rue St-Sébastien, 19 bis et 21, seul gérant responsable, et les

Etude de M^e BERRIER, huissier à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2. Suivant acte reçu par M^e Hanchat, notaire à Paris, le 14 novembre 1845, enregistré: M. Alfred SENEAL, négociant, demeurant à Paris, rue St-Sébastien, 19 bis et 21, seul gérant responsable, et les

Etude de M^e BERRIER, huissier à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2. Suivant acte reçu par M^e Hanchat, notaire à Paris, le 14 novembre 1845, enregistré: M. Alfred SENEAL, négociant, demeurant à Paris, rue St-Sébastien, 19 bis et 21, seul gérant responsable, et les

Etude de M^e BERRIER, huissier à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2. Suivant acte reçu par M^e Hanchat, notaire à Paris, le 14 novembre 1845, enregistré: M. Alfred SENEAL, négociant, demeurant à Paris, rue St-Sébastien, 19 bis et 21, seul gérant responsable, et les

Etude de M^e BERRIER, huissier à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2. Suivant acte reçu par M^e Hanchat, notaire à Paris, le 14 novembre 1845, enregistré: M. Alfred SENEAL, négociant, demeurant à Paris, rue St-Sébastien, 19 bis et 21, seul gérant responsable, et les

Etude de M^e BERRIER, huissier à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2. Suivant acte reçu par M^e Hanchat, notaire à Paris, le 14 novembre 1845, enregistré: M. Alfred SENEAL, négociant, demeurant à Paris, rue St-Sébastien, 19 bis et 21, seul gérant responsable, et les

Etude de M^e BERRIER, huissier à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2. Suivant acte reçu par M^e Hanchat, notaire à Paris, le 14 novembre 1845, enregistré: M. Alfred SENEAL, négociant, demeurant à Paris, rue St-Sébastien, 19 bis et 21, seul gérant responsable, et les

Enregistré à Paris, le 28 novembre 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE de G. THOREL, successeur d'ALEX-GOBELET, place du Panthéon, 4, à Paris, et chez LEDOYEN, libraire, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 31.

LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET LE STATUT RELIGIEUX

Par AUGUSTE PORTAUIS, conseiller à la Cour royale de Paris, et ancien député. — Un volume in-octavo. — Prix : 7 francs 50 centimes.

DES NOUVEAUX MAGASINS DE CHOCOLATS

De MM. ISAAC CASATI et François MADERNI, FABRICANS, RUE BAT-D'ARGENT, 12, A LYON.

Les propriétaires de cette ancienne maison ont l'honneur de prévenir le public que cédant à la demande de leurs nombreux clients de Paris, ils ont ouvert LUNDI 23 COURANT, rue Richelieu, 112, une maison spécialement destinée à la vente des produits de leur fabrique.

MM. les actionnaires de la compagnie de l'Abattoir des Chevaux sont invités à se réunir au siège social, rue Hauteville, 49, le dimanche 29 novembre 1845, à midi précis, l'assemblée générale tenue le 22 courant avant été prorogée à ce jour.

BLANCHEUR ET CONSERVATION DES DENTS.

La Poudre dentifrice de la Société Hygiénique nettoie promptement les Dents les plus négligées et les plus noires; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès.

La Poudre dentifrice de la Société Hygiénique se vend 2 fr. la boîte.

LEAU DENTIFRICE de la Société Hygiénique est préparée avec les mêmes plantes et jouit de toutes les propriétés de la poudre dentifrice. Elle se vend 3 fr. la flacon.

Paris, Entrep. génér., r. J.-J. Rousseau, 5.

On ne doit pas confondre, avec les Produits de la Société Hygiénique, certains Articles de Parfumerie auxquels leurs auteurs ont ajouté le mot Hygiénique. Le Public ne devra recevoir comme provenant réellement de cet Etablissement que les Préparations portant en toutes lettres sur l'étiquette: SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, rue J.-J. Rousseau, 5, ainsi que la cachet et la signature ci-dessus.

LONGUEVILLE, CHEMISES.

10, r. Richelieu, près le Théâtre-Français.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de Médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827.

VINAIGRE AROMATIQUE DE BULLY.

Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames.

259, rue Saint-Honoré, à Paris. — A fr. 50 le flacon.

W. ROGERS

Dentiste de S. A. IBRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES, posées sans crochets ni ligatures, et Rateliers complets livrés en 24 heures. — 270, R. ST-HONORÉ (AFFRANCHIR.)

TRAITÉ DES RÉTRÉCISSEMENTS et du DUBOUCHÉ, vint depuis 20 ans au traitement de ces maladies.

Prix 5 f. et 6 f. 50 franco. Chez l'auteur, rue Taihou, 14, de midi à 4 h.

PLUS CHEVEUX GRIS

NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors, tout ce qui a servi à teindre les cheveux, est devenu, par son usage, la cause de leur chute.

4 rue de Valenciennes, n° 4.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bon à recevoir sur papier timbré, indiquant d'écus, de francs et de centimes.

ERRATA.

Feuille du 27 novembre. — Déclarations de faillites. — En annulation de l'insertion TRUQUET et C^{ie}, faite ce jour.

ASSEMBLÉES DU 28 NOVEMBRE 1845.

NEUF HEURES: Baril, houlanger, rempli de synd. — Gillet, fab. de chapeaux, conc. — Dunard, md de vins et tailleur, id. — Pilet et Tropey, droguistes et md de couleurs, s^{rs}. — Bruslé, md de tableaux, id. — Leloup, md de vins et bottier, id.

SEIZ HEURES: Simon, nég. vérif. — Ferrand-Excoeur, ent. géner. des convois civils et militaires, syndic. — Lasse-Koeller, fab. de bronze, id. — Didier, ten. cabinet de lecture, id.

SEIZ HEURES: Aubelet, md regrattier, vérif.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 17 novembre 1845: Jugement qui prononce la séparation de biens entre Madeleine-Florentine CHANGENOT et Claude-Marie BEAUMANN, entrepreneurs, demeurant à Grenoble, rue de l'Église, 10.

Le 14 novembre 1845: Jugement qui prononce la séparation de biens entre Anne LARIBON et Michel CITARIER, entrepreneur de bâtiments, à Paris, rue St-Pierre, 13.

Décès et inhumations.

Du 25 novembre.

Mme Guil, 37 ans, rue du Pontneuf, 47.

M. Gruel, 40 ans, rue Royale St-Honoré, 8.

M. Leconte, 21 ans, rue de Valenciennes, 27.

M. Seveste, 19 ans, rue Jeanneuse, 21.

M. Marcodet, 43 ans, rue de la Croix-Nord, 10.

M. Giffart, 43 ans, rue de la Croix-Nord, 10.

M. Combourton, 78 ans, rue du Temple, 11.

M. Woulman, 25 ans, rue Ste-Apolline, 20.

BRETON

Pour légal. Vio de la signature A. Guyot, maire du 1^{er} arrondissement.